

Décision n° 99–759 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 1999 attribuant une ressource en numérotation à la société Avenir Télécom (numéro court 3022)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 98–897 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 octobre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Avenir Télécom ;

Vu la demande au nom de la société Avenir Télécom reçue le 30 août 1999 ;

Après en avoir délibéré le 15 septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3022 est attribué à la société Avenir Télécom pour son service de cartes prépayées dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 susvisée modifiée.

Article 2 –

La société Avenir Télécom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Avenir Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert